

Arrêt

n° 227 532 du 16 octobre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me N. EL JANATI, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, arabe et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Nador (Maroc).

Vous déclarez avoir quitté le Maroc le 22/05/2016 pour l'Espagne avec un passeport muni d'un visa pour une période de validité du 20/05/2016 au 03/07/2016. Vous y restez une semaine avant de rejoindre la Belgique. Le 06/08/2019, vous faites l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une décision de maintien en centre fermé.

Vous introduisez une demande de protection internationale le 19/08/2019.

A l'appui de votre demande, vous dites être fille unique et n'avoir pas de contact avec votre père avec lequel vous n'avez pas vécu. Votre mère, après votre naissance, se remarie et donne naissance à trois filles. Vous vivez chez votre grand-mère mais rendez régulièrement visite à votre mère avec laquelle vous êtes encore en contact actuellement tout comme vous l'êtes avec vos-demi sœurs. Le 13/07/2013, vous vous mariez. Vous divorcez par consentement mutuel en date du 20/01/2016 et retournez vivre chez votre grand-mère. Deux mois et demi plus tard, votre beau-père (le mari de votre mère) vous demande d'épouser un homme qui pratique un islam intégriste. Vous refusez. Vous reprenez alors contact avec un ressortissant belge d'origine marocaine et de Nador tout comme vous que vous aviez rencontré sur Facebook avant votre mariage et avec lequel vous étiez en contact via l'application "WhatsApp". Il vous propose de financer votre départ du pays pour la Belgique (visa et trajet). Vous acceptez et quittez le pays.

B. Motivation

Vous avez été convoqué(e) à un entretien personnel le 12/09/2019 dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous n'aviez présenté une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait votre refoulement ou éloignement était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette (ces) phase(s) de la procédure.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il importe de souligner votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous vous êtes seulement déclarée réfugiée le 19/08/2019, soit plus de 3 ans après votre arrivée en Belgique que vous situez vers le mois de juin 2016 (NEP p.9 et Questionnaire à l'OE point 31). Ainsi, le peu d'empressement à vous réclamer d'une protection internationale témoigne d'une attitude totalement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Attitude d'autant plus incompatible, si l'on veut bien considérer qu'il vous aura encore fallu attendre votre placement en centre fermé et la planification de mesures d'éloignement vers le Maroc pour enfin vous revendiquer d'une protection internationale. Ce qui me conduit à penser que, sans ces interventions indépendantes de votre volonté, vous n'aviez manifestement pas l'intention de spontanément vous prévaloir d'une protection internationale, et que votre demande ne revêt qu'un caractère purement dilatoire. Invitée à expliquer la raison de ce manque d'empressement, vous répondez : « j'ai pas su, je ne connais pas grand-chose, j'ai demandé à plusieurs reprises, personne n'a su me répondre (...)" (NEP.p.10); explications qui nous convainquent d'autant moins que vous déclarez par ailleurs avoir été consulté un avocat lors de votre séjour en Belgique pour tenter de légaliser votre séjour (NEP.p.3 et 4).

Ensuite, plutôt qu'un "mariage forcé", il s'agirait d'un ultimatum que vous aurait lancé votre beau-père. Vous dites à cet égard : "Je me suis prise la tête avec mon beau-père et il m'a dit "soit tu te maries soit tu quittes la maison (...)" (NEP.p.7).

Et, à supposer même qu'il vous ait contrainte au mariage, rien n'indique que vous n'auriez pas pu lui tenir tête. En effet, vous nous apparaissez comme étant une femme de votre temps, qui prenez des

initiatives comme celle d'engager une procédure de divorce par consentement mutuel. Il ressort en effet de la lecture du jugement de divorce que vous produisez que vous êtes la demandeuse dans cette affaire. Vous apparaissez comme une femme moderne en lien avec les réseaux sociaux – ce qui vous permettra d'ailleurs de quitter le pays grâce à l'aide financière d'un de vos « amis » Facebook-(NEP.p.8 et 9). Notons également que vous n'avez jamais vécu avec votre beau-père à qui vous ne faisiez que rendre visite (NEP.p.6) et enfin que vous aviez déjà 30 ans au moment de votre divorce (NEP.p.6). Ainsi, compte tenu de tous ces éléments, on vous perçoit plutôt comme une femme autonome qui prend son destin en mains. Par conséquent, on a du mal à concevoir –à supposer cette tentative de mariage forcé avérée – que vous n'ayez pas été en mesure de tenir tête à votre beau-père.

Etrangement vous ne vous êtes pas non plus rendue auprès d'organisations qui défendent les droits des femmes au Maroc pour raconter que vous auriez été contrainte à vous marier (NEP.p.8); alors que de telles organisations existent (voyez la documentation versée au dossier administratif) et que vous démontrez être capable de telles démarches notamment quand vous intentez une procédure de divorce.

En outre, à supposer même que vous ayez été contrainte au point de devoir quitter votre ville natale, je constate que vous auriez pu aller vivre ailleurs au Maroc. Invitée à vous expliquez à ce sujet, vous répondez : « où est-ce que je vais aller me réfugier ? Où habiter ? Une fille seule est victime de harcèlement et de viol et je suis une femme divorcée et donc tout peut m'arriver. » (NEP.p.7).

Or, pour ce qui est de la situation de la femme divorcée dans votre pays, il ressort de la documentation mise à notre disposition que le divorce est devenu plus courant et mieux accepté, surtout depuis la mise en vigueur du nouveau code de la famille en 2004 qui a rendu le divorce plus facile. C'est la situation financière de la femme divorcée qui semble plus représenter un défi que la question de la perte de son statut (social Women's organisations with whom Landinfo has discussed the topic consider that a woman's financial situation after divorce is a greater challenge than any loss of social status) (voyez la documentation versée au dossier administratif). Or, concernant précisément votre situation financière, certes vous dites n'avoir pas de qualification et n'avoir jamais travaillé au Maroc mais, force est de constater que vous n'avez pas non plus travaillé pendant tout le temps de votre séjour de plus de trois ans en Belgique et avoir été exclusivement aidée par des amis (NEP p.8).

X

Au surplus, les problèmes de mémoire que vous invoquez pour justifier vos imprécisions à deux reprises lors de l'entretien – outre le fait qu'ils ne sont attestés par aucun document médical - ne nous convainquent guère puisqu'à d'autres moments de l'entretien vous arrivez à citer des périodes et des dates de manière très précise.

Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet la copie de votre passeport atteste de votre identité non contestée et votre jugement de divorce du fait que êtes divorcée ce qui n'est pas remis en cause non plus.

Concernant votre identité notons que vous dites que vous vous êtes fait délivrer un nouveau passeport en 2017 par l'ambassade du Maroc, l'autre étant venu à expiration. Vous dites qu'ils sont – avec votre carte d'identité et votre permis de conduire- chez une amie qui vit à Bruxelles et que vous pouvez les transmettre par l'intermédiaire de votre conseil. Au jour de la rédaction de la présente décision, aucun de ces documents n'a été transmis au CGRA. L'attestation émanant de l'organisation "We can" pour la Défense des Droits des Réfugiés reprend les propos que vous avez tenus devant cette instance. Partant, ce document ne peut modifier le sens de la présente décision.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à un risque réel d'atteinte graves au sein de la Protection subsidiaire (article 15 de la Directive UE 2011/95/UE).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier des informations générales sur la situation des femmes au Maroc et plus spécifiquement dans la région de Nador d'où est originaire la requérante.

3.2. Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. Thèse de la requérante

4.1. La requérante prend un moyen tiré de la violation de « **l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980** » (ainsi souligné en termes de requête).

Elle invoque également la violation des « **articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir** » (ainsi souligné en termes de requête).

4.2. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3. En conséquence, elle demande au Conseil « A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (ainsi souligné en termes de requête).

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance le fait que son beau-père aurait fait pression sur elle afin qu'elle épouse contre sa volonté un homme intégriste.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque.

5.4. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que la requérante se montre consistante sur les circonstances dans lesquelles son beau-père lui aurait intimé l'ordre d'épouser un intégriste, sur le profil de ce dernier, de même que sur les moyens de pression exercés sur elle en cette occasion. Le Conseil estime donc que la requérante établit la réalité de telles pressions, peu importe que celles-ci soient en définitive qualifiées d'ultimatum ou de tentative de mariage forcé comme le défend la décision attaquée, ce motif de la décision présentant dès lors peu d'intérêt et ne pouvant pas être suivi.

Toutefois, le Conseil estime qu'il peut se rallier aux autres motifs de la décision attaquée par lesquels la partie défenderesse a pu légitimement conclure que la requérante présente un profil spécifique qui permet de croire qu'elle peut s'opposer efficacement aux pressions de son beau-père.

En effet, la décision attaquée relève pertinemment que la requérante a fait preuve d'un manque d'empressement pour solliciter une protection internationale en Belgique et d'une totale inertie pour tenter de se rapprocher d'une organisation de défense des droits des femmes au Maroc avant son départ, que par ailleurs elle présente un profil personnel lui permettant de s'opposer à la volonté de son beau-père, que les difficultés de mémoire qu'elle invoque pour expliquer la teneur de ses déclarations ne sont pas établies et que les documents versés manquent de pertinence ou de force probante.

Le Conseil estime en effet que ces motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents et pertinents - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée à laquelle le Conseil se rallie et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir supra, point 5.4).

5.5.1. Ainsi, pour contester cette motivation, la requérante se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations initiales, notamment lors de son entretien personnel du 12 septembre

2019, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Par ailleurs, il est notamment avancé en termes de requête que la requérante « appart[ient] à un groupe social vulnérable, puisque la requérante, femme marocaine de la région de Nador, risque d'être mariée de force avec un homme intégriste et de subir des violences physiques et psychologiques », qu'en effet « Des sources objectives attestent du fait que la place des femmes dans cette région du Maroc est réellement négligée » (ainsi souligné en termes de requête), qu'ainsi « Malgré une amélioration législative, dans la pratique, les cas mariages forcés restent sous reportés dans cette région qui accorde encore une grande place aux « traditions » », qu'en outre la requérante « sera sûrement reniée par sa famille du fait d'avoir fui », que « Les mariages forcés sont une réalité dans cette région du Maroc. La population de Nador est connue pour appartenir à un courant assez conservateur de l'Islam et la place des femmes n'est guère très avancée », que de plus « il est important de souligner l'enfance compliquée de la requérante. En effet, celle-ci a été laissée par sa maman à sa grand-mère dès son plus jeune âge. Son papa ne s'est pas occupée d'elle non plus, elle a grandi avec sa grand-mère maternelle pour seul repère. La requérante n'a pas eu la chance d'être scolarisée ni de suivre des études, sa capacité pour se débrouiller seule est donc fortement limitée », que s'agissant du délai avant lequel elle a introduit une demande de protection « Une fois en Belgique, malgré le recours à un premier avocat, la requérante n'a malheureusement pas eu les informations nécessaires pour régulariser sa situation. Cependant, elle a tout de même essayé de s'intégrer au plus vite en trouvant un travail ici en Belgique par le biais duquel elle espérait pouvoir régulariser sa situation sur le territoire », qu'en cas de retour « elle n'a nulle part où aller et craint d'être recherchée par son beau-père où qu'elle soit au Maroc », qu' « Elle sera désormais stigmatisée dans sa ville natale et ne peut pas subvenir seule à ses propres besoins. En effet, la requérante n'a suivi aucune étude et n'a jamais su trouver du travail au Maroc », ou encore que, d'une manière générale, « le CGRA fait preuve de beaucoup de subjectivité et de suppositions dans ce dossier ».

5.5.2. Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation développée dans la requête introductive d'instance.

En effet, en se limitant à renvoyer aux propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel du 12 septembre 2019, la requérante ne rencontre en définitive aucunement les motifs pertinents, et qui se vérifient à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée.

Pour le surplus, les multiples explications et justifications purement contextuelles mises en avant en termes de requête sont très largement insuffisantes pour démontrer que la requérante serait dans l'impossibilité de s'opposer aux pressions de son beau-père.

En effet, le fait que la requérante « sera sûrement reniée par sa famille du fait d'avoir fui » est un argument totalement spéculatif qui ne trouve au surplus aucun écho au dossier dans la mesure où la requérante n'a jamais invoqué ce point précédemment et qu'au contraire, elle déclare rester en contact avec de nombreux membres de sa famille tant au Maroc qu'en Belgique (entretien personnel du 12 septembre 2019, pp. 3 et 5).

De même, le fait que la requérante serait peu scolarisée et aurait eu une « enfance compliquée », sont des éléments de son profil insuffisants pour justifier son incapacité à s'opposer au projet de mariage qui lui serait supposément imposé, et ce dans la mesure où d'autres éléments de son profil attestent au contraire d'une certaine autonomie et d'une capacité de décision dans son chef (procédure de divorce initiée avec succès par ses soins, décision de quitter le Maroc avec l'aide d'un entourage disposé à l'aider ou encore capacité à rester vivre trois années en Belgique).

Pour ces mêmes raisons, le Conseil estime que le très long délai pris par la requérante avant d'introduire une demande de protection internationale (trois années) est un élément supplémentaire qui vient relativiser le bien-fondé de sa crainte alléguée, l'argumentation mise en exergue dans la requête à ce sujet étant largement insuffisante au regard de son très long séjour en Belgique et de ses démarches continues, avec l'aide d'avocats, pour régulariser sa situation.

Quant au fait que la requérante n'aurait « nulle part où aller », qu'elle serait « recherchée par son beau-père où qu'elle soit au Maroc », qu'elle « sera [...] stigmatisée dans sa ville natale » ou encore qu'elle « ne peut pas subvenir seule à ses propres besoins », il y a lieu de relever le caractère une nouvelle fois totalement spéculatif de la requête.

Il n'est en effet apporté aucun élément concret de nature à établir une telle volonté et capacité de nuisance de son beau-père, de nature à établir son impossibilité à s'établir dans une autre région du

Maroc et d'acquérir une autonomie matérielle, ou de nature à établir qu'elle sera effectivement et inévitablement discriminée.

A ce dernier égard, le Conseil estime, à la lecture attentive de la documentation dont se prévaut la requérante, qu'il ne peut aucunement être conclu en l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des femmes marocaines de la région de Nador. En effet, s'il apparaît que cette région est très conservatrice et que dans la pratique les femmes n'y jouissent pas d'une égalité parfaite avec les hommes, il ne ressort toutefois pas de cette même documentation que toutes les femmes y sont exposées de manière systématique à des actes qualifiables de persécutions. Il en résulte qu'il appartient à la requérante de démontrer que, pour des raisons qui lui sont propres, elle entretient effectivement une crainte fondée de persécution, ce qu'elle a échoué à faire comme démontré *supra*.

5.5.3. En outre, il apparaît que les documents produits par la requérante devant le Commissaire général ne possèdent pas une force probante ou une pertinence suffisante pour renverser les constats qui précèdent.

En effet, la copie de passeport et le jugement de divorce sont de nature à établir des éléments de la présente espèce qui ne sont aucunement remis en cause, mais qui sont toutefois sans pertinence pour établir l'impossibilité de la requérante à s'opposer aux volontés de son beau-père. Au contraire, ces documents sont de nature à établir que la requérante est en mesure de faire preuve d'une certaine autonomie et dispose d'une liberté de décision et d'action.

Concernant l'attestation de l'organisation « We can », force est de constater, à la suite de la partie défenderesse, que son contenu, qui se révèle au demeurant très peu détaillé, n'est en tout état de cause fondé que sur les déclarations de la requérante. Il en résulte que ce document ne saurait établir le bien-fondé de la crainte invoquée par cette dernière.

S'agissant enfin des informations générales annexées à la requête, dès lors qu'aucune n'évoque ni ne cite la requérante, elles sont sans pertinence pour établir le bien-fondé de la crainte invoquée par cette dernière à l'appui de sa demande de protection internationale. Pour le surplus, le Conseil renvoie à ses observations *supra* au sujet de la thèse défendue en termes de requête relativement à la place des femmes dans la société marocaine, et plus spécifiquement dans la région d'origine de la requérante.

5.6. Partant, le Conseil estime que, sous la réserve mentionnée *supra* au point 5.4 du présent arrêt, il peut se rallier à l'ensemble des motifs de la décision attaquée, au regard desquels la partie défenderesse a pu légitimement conclure au manque de bien-fondé des craintes invoquées par la requérante à l'égard de la tentative de son beau-père de la marier à un intégriste, la requérante n'établissant pas qu'elle ne pourrait s'opposer à ce projet eu égard à son profil spécifique. Ces éléments, pris ensemble et conjointement, constituent un faisceau d'éléments convergents qui ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes présentées par la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale.

5.7. En conclusion, le Conseil considère que la requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes visés par la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou qu'elle n'aurait pas pris en compte certains éléments de la cause ou qu'elle aurait manqué de minutie ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour au Maroc.

Par ailleurs, la demande formulée par la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, si la requérante établit avoir fait l'objet de pressions de la part de son beau-père, l'analyse du profil de la requérante révèle qu'elle peut se soustraire à de telles pressions, de sorte qu'il existe de bonnes raisons de penser qu'elles ne se reproduiront pas.

5.8. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

6.2. Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN